

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A COMPTER DU 11 JUILLET 2022
LE PONT DU LIEUDIT LA GRAND'NOË**

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE

(Risques présentés par l'édifice le pont du Lieudit La Grand'Noë n'offrant pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité des usagers et des tiers)

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le constat des services municipaux en date du 11 juillet 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des usagers et des tiers dû à la dégradation du pont et le risque d'effondrement de la voie.

Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent à compter du 11 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, au lieudit La Grand'Noë 44810 Héric à compter du 11 juillet 2022, et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M. Jean-Pierre JOUTARD en tant que Maire de la Commune d'Héric domicilié à l'Hôtel de ville au 2 rue Saint Jean à Héric décide la fermeture immédiate, de la circulation du pont au lieudit la Grand'Noë, afin de garantir la sécurité des concitoyens le 11 juillet 2022.

ARTICLE 2

Compte tenu du danger encouru par les usagers du fait de l'état des lieux du pont au lieudit La Grand'Noë, la circulation et au stationnement et à toute utilisation seront interdits temporairement à compter du 11 juillet 2022.

La circulation sera déviée selon le plan joint

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le pont ainsi qu'en mairie d'Héric où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC le 11 juillet 2022

M. Le Maire



M. Jean-Pierre JOUTARD

